PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

Service prévention des risques techniques

Arrêté préfectoral
portant mise en demeure à l'encontre de la société ALDI pour la régularisation de son installation située allée des Cabedans à Cavaillon (84300) en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R.512-47 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 14 février 2024 publié au journal officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, notamment les articles 3.1, 13 et 22 de l'annexe II relatifs à la prévention du risque incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1996 portant autorisation d'exploiter une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de Cavaillon ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 décembre 2012 modifiant les prescriptions applicables à l'exploitant ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 novembre 2019 modifiant les prescriptions applicables à l'exploitant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mars 2024 donnant délégation de signature à Madame Sabine ROUSSELY, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant au bénéfice de la SARL ALDI MARCHE délivré le 8 août 2000 par le sous-préfet d'Apt ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 14 octobre 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 14 octobre 2024 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 8 octobre 2024, le rapport de contrôle du système d'extinction automatique d'incendie faisait état d'une non-conformité à même de rendre l'installation inopérante ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'annexe II -13 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 8 octobre 2024, l'inspection des installations classées a pu constater l'absence de mesures conservatoires en cas d'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'annexe II -22 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1er février 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'accessibilité des véhicules d'interventions par le portail principal pouvaient être retardés lors de l'ouverture du portail principal en dehors des heures d'exploitation du site ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'annexe II-3.1 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ALDI de respecter les dispositions des articles 3.1, 13 et 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1er :

La société ALDI exploitant un entrepôt logistique sur la commune de Cavaillon (84 300) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, en rendant son site accessible aux services d'incendie et de secours en toutes circonstances y compris en dehors des heures d'exploitation.

Article 2 :

La société ALDI exploitant un entrepôt logistique sur la commune de Cavaillon (84 300) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, en mettant en conformité son installation d'extinction automatique d'incendie.

Article 3 :

La société ALDI exploitant un entrepôt logistique sur la commune de Cavaillon (84 300) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, en mettant en place des mesures conservatoires lors des périodes d'indisponibilité de son installation d'extinction automatique d'incendie.

Article 4 :

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté dans les délais prévus par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – CS 88 010 – 30 941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Article 6 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète d'Apt, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Cavaillon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant par le SPRT.

Avignon, le 22 NOV. 2024

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Sabine ROUSSELY